

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. le lieutenant de vaisseau Doublé, directeur des affaires indigènes, continuera de remplir cumulativement les fonctions de chef d'état-major du Commandant Commissaire de la République.

Art. 2. M. l'enseigne de vaisseau Foyzeau, débarqué du transport de l'État la *Seudre*, prendra, à compter de ce jour, les fonctions d'officier d'ordonnance.

Art. 3. M. le commis de marine Sailot des Noyers continuera d'occuper les fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil d'administration et de chef du secrétariat du gouvernement.

Art. 4. L'ordre du 4 septembre dernier est rapporté.

Art. 5. La présente décision sera communiquée à MM. les chefs d'administration, de corps et de service, et sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

N^o 220. — *ARRÊTÉ du 24 juillet 1874 contenant des dispositions destinées à empêcher le dessèchement des rivières et cours d'eau.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 10 janvier 1859 et l'arrêté local du 20 juin 1863 ;

Considérant que des industriels enlèvent pour les vendre comme lest les cailloux roulés qui garantissent le fond des rivières voisines de Papeete, opération qui a pour résultat de désagréger la gangue argileuse qui tapisse le lit des cours d'eau et d'amener des infiltrations qui ont souvent pour conséquence le dessèchement complet des rivières ;

Attendu que le ruisseau de Sainte-Amélie se trouve presque tari et que la rivière de la Reine (Tipaerui) est interrompue sur une partie de son parcours, et qu'elle disparaîtra bientôt si l'enlèvement des cailloux continue ;

Vu le rapport de M. le directeur du génie et des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Nul ne pourra prendre du sable, des roches et des cailloux dans les rivières ou les cours d'eau et sur les bords de la mer sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur des ponts et chaussées.